

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE357

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 5

À l'alinéa 67, après les mots :

« par téléphone »,

insérer les mots :

« ou par tout moyen technique assimilable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le renforcement de l'information précontractuelle des consommateurs, prévu par le projet de loi, aux achats effectués suite aux démarchages autres que téléphoniques.